

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées, de regroupement de personnes et d'occupation abusive sur plusieurs zones de la Commune d'OYONNAX

2025-93

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.2241-1 et suivants et L.3342-1 et suivants ;

Considérant les comptes-rendus de Police municipale relatant une recrudescence d'attroupements de personnes, de consommation d'alcool sur le domaine public et d'infractions à la propreté du domaine public sur plusieurs zones de la Commune d'Oyonnax ;

Considérant la présence permanente de détritus au sol, nécessitant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium sur ces mêmes zones de la Commune d'Oyonnax ;

Considérant les troubles à l'ordre public dus à ces attroupements permanents et le danger que constituent les détritus de verre ou de métal pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la Commune ;

ARRÈTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 2 : Aux fins de sécurité des usagers et riverains des zones citées ci-dessous, toute occupation abusive, tout pique-nique ou barbecue et toute consommation de boissons alcoolisées ainsi que de boissons en conditionnement de verre, métal ou plastique sont interdits dans ces zones **les jours ouvrables de 13h00 à 08h00 le lendemain, ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés toute la journée :**

- Parc René Nicod, Parc de l'Oyonnalithe, Impasse du Moulin Carré
- Rues et espaces publics jouxtant immédiatement le square dit « îlot Romans Petit » au 70 rue Anatole France
- Parking aux abords de l'aire de jeux de la rue Pierre Loti ainsi qu'au niveau du city stade entre la rue Pierre Loti et la rue de l'Eglisette
- Rue Eugène Pottier, Rue Vandel, Place Emile Zola, Espaces publics jouxtant immédiatement l'église Saint-Léger
- Aux abords immédiats de la chapelle de Bouvent, l'église de Veyziat, l'église de la Plaine, le centre nautique, les rues et espaces publics jouxtant les édifices
- Salle de prières de Geilles
- Galerie Marchande « La Grenette » et Esplanade place du 11 Novembre 1943
- Parking rue du Mollard Saint Jean entre le n°28 et le n°30
- Chemin de la Guerre

- Champs de Foire, parkings de Valexpo, du Centre Culturel Aragon ; du Boulodrome et du Hall des Sports
- Place Philomène Piquet
- Espace Charles de Gaulle
- Parking de la résidence étudiante au 3 rue Bellevue

Les jours ouvrables de 10h00 à 23h00 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés toute la journée :

- Au Carrefour aux abords des magasins situés entre le 51 et 53 rue Brillat Savarin, les parkings et espaces verts jouxtant les magasins.

Article 2 Bis : Cette interdiction est valable du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre de chaque année.

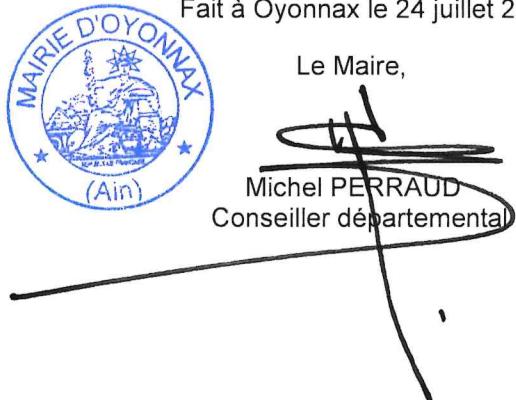
Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses des cafés, restaurants et hôtels,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune d'Oyonnax, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de police nationale et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax le 24 juillet 2025



Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé